

**MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2006 DÉCRÉTANT DES
TRAVAUX OBLIGATOIRES DE FERMETURE DES FOSSÉS LORS DES
LOTISSEMENTS DANS LE SECTEUR URBAIN ET DANS LA PARTIE SUD DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : M. Pierre Lortie
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que la ville de Saint-Lin-Laurentides a adopté le règlement numéro 183-2006, le 10 octobre 2006, concernant les travaux de remplissage des fossés dans le secteur urbain et dans la partie sud du territoire lors des futurs projets de lotissement ;

Attendu qu'il y aurait lieu d'introduire une disposition d'exception quant à la fermeture des fossés des rues existantes ;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Mathieu Maisonneuve, lors de la séance tenue le 8 décembre 2014 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lortie et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 490-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 183-2006 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant tel que libellé :

«Malgré ce qui précède, l'obligation de fermer les fossés ne s'applique pas pour un projet de lotissement situé en bordure d'une rue publique et en partie déjà construite si, dans cette section, les fossés ne sont pas fermés. L'obligation de fermer les fossés s'applique pour un projet de lotissement situé en bordure d'une rue publique et en partie construite si, dans cette section, les fossés sont fermés.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Patrick Massé, maire

Copie originale signée

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 8 décembre 2014
Adoption le 12 janvier 2015
Avis public le 19 janvier 2015